

## STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23/02/1994)

### ASSOCIATION VELO (pour le développement du cyclisme urbain)

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

"ASSOCIATION VELO (pour le développement du cyclisme urbain)"

**Article 1er - Durée** - La durée de l'Association est illimitée.

**Article 2 - But** - L'Association a pour buts de:

a) faire prendre conscience aux personnes de tout l'intérêt que revêt l'usage de la bicyclette (véhicule non polluant, non encombrant, non bruyant, ne faisant appel à d'autre source d'énergie que celle produite par son usager, générateur de bonne santé) tant pour les déplacements que pour le loisir,

b) réclamer aux pouvoirs publics les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo en ville puissent rouler commodément et en sécurité,

c) défendre les intérêts moraux et matériels des usagers du vélo en ville, en tous lieux et auprès de toutes les instances, et notamment en justice,

d) mettre en place tous les services jugés utiles par les adhérents conformément aux buts de l'Association.

**Article 3 - Siège social** - Le siège social est situé à Toulouse (Haute-Garonne). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 - Admission** - L'Association se compose:

1- de membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

2- de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, en particulier aux objectifs de l'Association, et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

**Article 5 - Radiation** - Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association, ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président, ceux qui n'auront pas acquitté leur cotisation, ou ceux qui seront radiés pour motif grave par le Conseil d'Administration après avoir été invités par lettre à fournir devant lui leurs explications.

**Article 6 - Ressources** - Les ressources de l'Association se composent:

a - des cotisations versées par ses membres

b - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements et les Communes,

c - du produit des rétributions perçues pour services rendus et du revenu de ses biens éventuels.

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 7** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'Assemblée Générale. Le nombre de ses membres, fixé par l'Assemblée Générale, est au moins égal à sept.

**Article 8** - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

**Article 9** - Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Article 10** - L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, elle se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle élit le Conseil d'Administration.

**Article 11** - L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers des adhérents. L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts et elle peut ordonner la dissolution de l'Association. Dans le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des adhérents et les décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard, qui pourra statuer quel que soit le nombre des présents mais toujours à la majorité qualifiée des deux tiers.

**Article 12** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés d'attribuer les biens de l'Association à des Associations poursuivant des buts semblables.

**Article 13** - Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale fixe les divers points non prévus par les statuts, et règle les détails d'exécution des présents statuts.

A Toulouse, le 24 Février 1994

Le Président

Le Secrétaire

Julien SAVARY

Jean FILLIEUX

Association enregistrée à la Préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro: **11147**

Identification INSEE de l'Organisme: N° SIREN: 413 468 356

Identification INSEE de l'Etablissement: N° SIRET: 413 468 356 00014

Code APE: 913E



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

### ASSOCIATIONS

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

N° Dossier : 3/11147

### RECEPISSE DE DECLARATION Changement de bureau

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;
- Vu le décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

certifie avoir reçu de Monsieur Jean-Claude COUSTEL domicilié 8, rue Marie Magné 31300 TOULOUSE une déclaration en date du 15 mars 2005 par laquelle il fait connaître un changement dans les organes directeurs de l'association dénommée :

ASSOCIATION VELO (POUR LE DEVELOPPEMENT DU CYCLISME URBAIN)

Déclarée le 23 janvier 1981

dont le siège social est situé 5 avenue Collignon 31200 TOULOUSE

Décision prise lors de l'assemblée générale du 01 mars 2005

Toulouse le 15 mars 2005

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet du Département de la Haute-Garonne

Pour le Préfet,  
et par délégation,

  
Solange LACOSTE

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Il appartient notamment aux associations de respecter l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et disposant : « aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services, si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».

Extrait de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut. Les modifications et changements seront en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre faire l'objet d'une insertion au journal officiel dans le délai de trois mois au moyen d'un imprimé à retirer à la préfecture

Le défaut d'insertion au journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1<sup>er</sup>. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association

Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.